RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01894
Numéro SIREN : 884 539 081
Nom ou dénomination : ABRU CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2020 sous le numéro de dépôt 15331

ABRU CONSULTING

Rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

Décision de l'associé unique prévue
le 30 septembre 2020 – Décision n°1

FIDUCIAIRE METROPOLE AUDIT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
AMERICAN INSTITUTE OF CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANTS - INTERNATIONAL AFFILIATE

Fiduciaire Métropole Audit
Société de Commissaires aux comptes
Société par Actions Simplifiée
Capital de 177 716 €
Membre de la Compagnie Régionale de Douai
r.c.s. Lille Métropole B 338 544 513
26, bd du Général de Gaulle
59100 Roubaix
Tél. : 03 20 73 50 31
Fax : 03 20 73 54 18

ABRU CONSULTING

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 euro
Siège social : 19 rue de la Pointe
59113 SECLIN
R.C.S. 884 539 081 Lille Métropole

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

Décision de l'associé unique – prévue le 30 septembre 2020 – Décision n°1

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 7 septembre 2020, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'actions de préférence de catégorie A (ci-après « AdPA »).

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statuts modifiés et le texte des décisions établi par le Président de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux AdPA dont l'émission est proposée à la réunion de l'associé unique de votre société prévue le 30 septembre 2020. Il ne nous appartient en revanche pas de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède de la décision de l'associé unique.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie national des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux AdPA.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

a. Société concernée

La société ABRU CONSULTING (ci-après « Société ») est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège est situé 19 rue de la Pointe - 59113 SECLIN et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 884 539 081.

Le capital de la Société est composé de 1 action d'une valeur nominale de 1 euro intégralement libérée.

b. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre de son développement, la Société, vous propose l'entrée au capital de nouveaux investisseurs, la société NORD CROISSANCE et Monsieur Damien LENNE, et dans ce contexte envisage de mettre en place un dispositif incitatif au profit de l'associé historique, la société DNLC CONSULTING.

L'opération envisagée consiste en :

- La création d'une catégorie d'actions de préférence de catégorie A (AdPA) qui bénéficiera, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de droits particuliers.

- La conversion de l'intégralité des actions ordinaires de la Société, soit 1 action ordinaire en AdPA.

- La souscription par création et émission de 189 999 AdPA au profit de l'associé unique en numéraire, émises au pair.

2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les AdPA bénéficieront d'un droit particulier à conversion rappelé ci-dessous, en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description du droit particulier effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ce droit particulier et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ce droit telle qu'elle figure dans le texte des décisions de l'associé unique et le projet de statuts qui nous ont été transmis.

Les AdPA bénéficient d'un droit à conversion en actions ordinaires en cas de cession par la Société NORD CROISSANCE (ci-après l'Investisseur ») de l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société.

En cas de survenance de l'Evénement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de conversion présentée ci-après :

Conditions	Parité
TRI Investisseur < 25% Ou Multiple Investisseur <= 2,5 Ou Plus-value Investisseur < 0	1 AdPA = 1 action ordinaire
TRI Investisseur >= 25% Et Multiple Investisseur > 2,5 Et Plus-value Investisseur > 0	$1 + \frac{[(PV-PV1)\times 33\%]\times \frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}}{P-\left[[(PV-PV1)\times 33\%]\times \frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}\right]/nAO} /nAdPA$

La définition des termes et les conditions sont précisées dans l'article 12.2 du projet de statuts qui est annexé à ce rapport (Annexe 1).

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

a. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec le dirigeant et les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;

- Examiner les informations se rapportant aux AdPA et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts et dans le texte des décisions proposé à l'associé unique en date du 30 septembre 2020 ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- Obtenir de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation, reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

b. Appréciation des droits particuliers

Les AdPA confèrent les mêmes droits financiers et politiques que ceux attachés aux actions ordinaires. Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des AdPA sont des droits de nature pécuniaire.

Le droit à conversion attaché aux AdPA présente un intérêt pour les titulaires de ces actions dans la mesure où il permet d'obtenir une parité de conversion favorable.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant, à savoir l'existence d'une plus-value Investisseur tel que défini dans l'article 12.2 des statuts. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait un effet qu'en cas d'existence d'une plus-value Investisseur.

Ces droits sont des avantages particuliers qui ont été négociés et valorisés d'un commun accord par les parties à l'opération. Ils constituent une rupture de l'égalité entre actionnaire justifiée par le contexte et les modalités dans lesquels est envisagée l'opération qui vous est soumise.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers rattachés aux AdPA.

Fait à Roubaix, le 15 septembre 2020

Le Commissaire aux Apports,

FIDUCIAIRE METROPOLE AUDIT



François DELBECQ
Associé signataire



François CREQUY
Signataire technique

Annexe 1 : Projet de statuts

Annexe 1 : Projet de statuts

ABRU CONSULTING
Société par actions simplifiée
au capital de 350.000 euros
Siège social : 19 rue de la Pointe
59113 Seclin
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'Associée Unique
en date du 30 septembre 2020

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente et la détention de tous titres de participations et la gestion de ces participations dans toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créés ou à créer, et ce notamment par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat ou de vente de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts, titres cotés ou non cotés ou de participations dans toutes sociétés, entreprises, sociétés en participation ou groupements divers, ainsi que par voie de fusion, d'alliance, de commandite, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et / ou autres droits ;

- L'assistance de ces entreprises et sociétés par la fourniture de prestations de services de toute nature, notamment administratives, commerciales, comptables, informatiques, de marketing, de financement, de gestion, au profit de ses filiales et participations, et d'une manière générale, le développement et l'assistance à toute entreprise ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABRU CONSULTING**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle

ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 19 rue de la Pointe, 59113 Seclin.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de 1 euro, correspondant au montant du capital social et à 1 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 juin 2020 par la banque Crédit Agricole – Agence de Senlis située 81 rue de la République à Senlis (60300), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 euro a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant procès-verbal des décisions de l'Associée Unique en date du 30 septembre 2020, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de 349.999 euros par l'émission de (i) 189.999 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale et de (ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) euros, divisé en :

(i) 190.000 actions de préférence de catégorie A de 1 euro de valeur nominale (« **AdPA** ») ; et
(ii) 160.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale.

Les AdPA seront dénommées les « **Actions de Préférence** » ou « **AdP** ».

Les actions ordinaires et les Actions de Préférence (ci-après désignées indifféremment par le terme « **actions** ») confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Les transmissions d'actions en cas de pluralité d'associés sont libres, sous réserve des éventuelles stipulations d'un pacte d'associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Certaines définitions figurent en Annexe A des présents statuts.

12.1. Droits et obligations communs attachés aux actions ordinaires et aux Actions de Préférence

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

12.2. Caractéristiques spécifiques des AdPA

a) En cas de Sortie (ou l' « **Événement Déclencheur** »), les AdPA seront automatiquement converties en actions ordinaires, conformément aux termes des présents statuts.

Aucune conversion des AdPA en actions ordinaires n'est possible avant la survenance d'un Événement Déclencheur.

Le Président de la Société informera l'ensemble des associés de la survenance prévue d'un Événement Déclencheur par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans les quinze (15) jours de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance prévue dudit Événement Déclencheur (la « **Notification de Conversion** »).

La Notification de Conversion devra mentionner (i) le nombre d'AdPA qui seront converties et (ii) la Parité de Conversion, déterminés par le Président de la Société conformément à ce qui est stipulé au paragraphe b) ci-après, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

b) Nombre d'AdPA converties - Parité de Conversion

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la totalité des AdPA sera automatiquement convertie en actions ordinaires selon la Parité de Conversion stipulée ci-après :

- Si, à la Sortie, le Multiple Investisseur n'excède pas 2,5 ou le TRI Investisseur n'excède pas 25% : chaque AdPA donnera droit à une action ordinaire, le titulaire des AdPA ainsi converties ne pouvant par ailleurs prétendre à aucune indemnisation.

- Si, à la Sortie, le TRI Investisseur réalisé est égal ou supérieur à 25% et le Multiple Investisseur supérieur 2,5 : chaque AdPA donnera droit à un nombre d'actions ordinaires calculé comme suit :

$$1+\frac{[(PV-PV1)\times 33\%]\times\frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}}{\left[P-\left[[(PV-PV1)\times 33\%]\times\frac{nAdPA\ Sortie}{nAdPA\ Emises}\right]\right]/nAO}/nAdPA$$

Où :

« **Plus-Value** » ou « **PV** » désigne la plus-value réalisée par l'Investisseur, laquelle est déterminée par la différence positive entre (i) la somme des Flux Positifs et (ii) la somme des Flux Négatifs, calculée *in fine* à l'occasion de la Sortie ;
« **PV1** » désigne la quote-part de la Plus-Value jusqu'à l'atteinte d'un TRI Investisseur égal ou supérieur à 25% et d'un Multiple Investisseur de 2,5 ;

« **P** » désigne la valeur retenue pour 100 % du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base entièrement diluée mais avant conversion des AdPA) dans le cadre de la Sortie ;

« $\mathbf{N^{AO}}$ » désigne le nombre total d'actions de la Société (en ce inclus les AdPA) ;

« $\mathbf{n^{AdPASortie}}$ » désigne le nombre total d'AdPA à la date de la Sortie ;

« $\mathbf{n^{AdPAEmises}}$ » désigne le nombre total d'AdPA émises par la Société depuis le 30 septembre 2020 inclus.

Si la Parité de Conversion n'aboutit pas à un nombre entier d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas de désaccord d'un titulaire d'AdPA ou d'un autre associé sur la somme des Flux Positifs et/ou la somme des Flux Négatifs et/ou le Multiple Investisseur et/ou la Parité de Conversion qui en résulte, ledit titulaire d'AdPA ou ledit autre associé aura la faculté de notifier ledit désaccord au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Conversion (la « **Notification de Contestation** »), étant ici précisé que, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe c) ci-après, l'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie.

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe précédent, les termes de la Notification de Conversion seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possible.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai de quinze (15) jours prévu ci-dessus, les associés et le Président se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par le Président de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre les associés et le Président) (ci-après le « **Délai de Discussion** »).

A défaut d'accord écrit entre les associés et le Président sur la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte, avant l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à un tiers agissant en tant que mandataire commun des parties dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du Code civil (ci-après l' « **Expert** »).

L'Expert, choisi parmi les associés de cabinets d'audit de renommée internationale, sera désigné d'un commun accord entre les associés et le Président dans un délai de sept (7) jours à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué ci-dessus. A défaut d'accord entre les associés et le Président sur la désignation de l'Expert dans ce délai, l'Expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Les associés et le Président auront tous la faculté d'être entendus.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lille Métropole comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord qui feraient encore l'objet d'un désaccord au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur ainsi que la Parité de Conversion qui en résulte. Afin d'arrêter la somme des Flux Positifs, la somme des Flux Négatifs, le Multiple Investisseur et la Parité de Conversion qui en résulte, l'Expert devra appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord.

Les conclusions de l'Expert lieront les associés et le Président de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'Expert. A cet effet, au plus tard quinze (15) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir les associés et le Président afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'Expert notifiera ses conclusions dans les meilleurs délais par écrit aux associés et au Président.

Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés en totalité, et de façon proportionnelle à leur quotité de capital, par les associés.

c) Procédure de conversion des AdPA

En cas de survenance de l'Événement Déclencheur, la conversion des AdPA sera automatique.

La conversion sera constatée par le Président au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci).

L'envoi d'une Notification de Contestation ne pourra en aucun cas bloquer une Sortie. Dans le cas où, à la suite d'une Notification de Contestation, une contestation serait toujours en cours au jour de la Sortie, la conversion des AdPA sera faite au jour de la Sortie (un instant de raison avant la réalisation de celle-ci), conformément à ce qui était indiqué dans la Notification de Conversion. Les conséquences d'une telle contestation après la Sortie seront réglées soit d'un commun accord entre la Société et les associés (y compris le(s) titulaire(s) d'AdPA), soit (à défaut d'accord) par les juridictions compétentes, étant précisé que le prix perçu dans le cadre de la Sortie devra être ajusté entre les associés (y compris les titulaires d'AdPA) de sorte que chacun d'entre eux ait, après ajustement, perçu le montant qu'il aurait dû percevoir si la contestation avait été réglée avant la Sortie.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties seront libérées au pair par remise à l'échange desdites AdPA et prélèvement du solde du pair des

actions ordinaires nouvelles émises sur un compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » et/ou sur tous autres comptes de réserves ou de primes ou de report à nouveau de la Société.

Le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » pourra être institué aux fins de permettre la libération au pair d'actions ordinaires nouvelles dont l'émission serait rendue nécessaire au titre de la conversion des AdPA conformément aux statuts. Ce compte de réserve peut être doté à tout moment et par tout moyen par une décision collective des associés de la Société, par affectation de toutes sommes issues d'augmentation de capital, d'affectation du résultat, ou de prélèvement sur des primes ou réserves disponibles de la Société. En tout état de cause, si le montant de la Réserve de Conversion est insuffisant pour permettre la libération intégrale des actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des AdPA converties, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie d'augmentation de capital.

d) Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des AdPA selon la Parité de Conversion prévue au paragraphe b) du présent article 11.2.1, réaliser toute augmentation de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur le compte de réserve spéciale appelé « Réserve de Conversion » (si la conversion des AdPA aboutit à une augmentation de capital) et/ou sur tout autre poste de réserve ou de prime ou de report à nouveau, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer les dispositions de l'article 11.2.1 et toute référence aux AdPA dès lors qu'il n'existerait plus d'AdPA), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

e) Les rapports prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée.

f) Les actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des AdPA seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux actions ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales et statutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) mises en paiement postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233- 3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 33 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes

annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE A

Définitions

« **Action de Préférence** » ou « **AdP** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 des présents statuts ;
« **AdPA** »	a le sens qui lui est donné à l'Article 7 des présents statuts ;
« **Flux Négatifs** »	désigne les montants payés au titre de l'Investissement, à tout moment, entre le 30 septembre 2020 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), par l'Investisseur, notamment : – toutes sommes en numéraire versées au titre de l'acquisition d'actions de la Société, et de toutes souscriptions ou apports directs ou indirects dans la Société en capital et primes d'émission ; – toutes sommes en numéraire versées au titre de tous prêts (en ce compris les emprunts obligataires) ou avances en compte courants d'Associé dans la Société ; Etant précisé qu'un même flux ne pourra en aucun cas venir à la fois en déduction des Flux Positifs et en augmentation des Flux Négatifs et réciproquement.
« **Flux Positifs** »	désigne (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) les sommes reçues à tout moment entre le 30 septembre 2020 (incluse) et la date de la Sortie (incluse), y compris les sommes devant être reçues de manière certaine au titre de la Sortie par l'Investisseur, dans le cadre de l'Investissement, notamment : – tout paiement en numéraire effectué ou à effectuer au profit de l'Investisseur dans le cadre de l'Investissement, au titre d'un Transfert de tout ou partie de ses actions ou d'une créance sur la Société, en ce inclus tout différé de paiement et tout complément de prix ; – tout paiement en numéraire, effectué ou à effectuer par la Société au profit de l'Investisseur en remboursement (ou rachat) et en paiement en principal, intérêts, frais et accessoires de tout prêt (y compris les avances en compte courant et emprunts de toute nature) ou en remboursement et en paiement de tout montant dû (en principal, intérêts, frais et accessoires) au titre d'obligations ou de Titres émis par la Société (en ce compris tous dividendes, acomptes sur dividendes, distribution de réserves ou de primes, réduction de capital, etc.) ; – toute rémunération perçue ou à percevoir par l'Investisseur, à raison de toute commission au titre de l'Investissement ; – toute rémunération perçue ou à percevoir par l'Investisseur au titre de toute convention de prestations de services ou autre convention ; Et le tout net des frais (frais de conseils raisonnables par exemple) engagés dans le cadre de l'opération aboutissant à la perception du Flux Positif concerné.
« **Investissement** »	désigne l'investissement réalisé par l'Investisseur au titre de l'acquisition ou de la souscription directe ou indirecte de tous Titres de la Société ou de tout financement apporté directement par l'Investisseur dans la Société en lien avec son investissement dans la Société (en ce inclus au titre d'obligations).

« **Investisseur** » désigne NORD CROISSANCE, société par actions simplifiée au capital de 48.826.140 euros, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 381 937 382, représentée par sa société de gestion, la société **IRD GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 830 136 917 RCS LILLE METROPOLE.

« **Multiple Investisseur** » désigne le rapport : Flux Positifs / Flux Négatifs ;

« **Parité de Conversion** » désigne le nombre d'actions ordinaires auquel chaque AdP donne droit, déterminé conformément aux stipulations des présents statuts.

« **Société** » désigne la société régie par les présents statuts.

« **Sortie** » désigne la cession par l'Investisseur de l'intégralité de sa participation dans le capital de la Société.

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, selon le cas, susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

« TRI Investisseur » : désigne le taux de rendement interne annuel d'un Titre déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé, soit le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

où :

Fi désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jours après le 30 septembre 2020.

Flux Reçu désigne toute somme reçue par le titulaire de Titre considéré, quelle que soit la nature de ce flux (en ce compris notamment le prix de cession, les dividendes et dividendes prioritaires encaissés, la valeur d'amortissement, tous coupons/intérêts, toutes indemnités), nette des frais de l'opération de cession le cas échéant, à raison du Titre considéré, entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

Flux Versé désigne toute somme investie par le titulaire du Titre, quelle que soit la nature de ce flux, augmentée de tous frais à la

charge du titulaire du Titre, à raison de la détention du Titre considéré, entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.

n désigne le nombre total de jours écoulés entre le 30 septembre 2020 et la date de l'événement au titre duquel le TRI est calculé.